

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 26

À l'alinéa 12, après le mot :

« procédure »

insérer les mots :

« et le plafonnement de l'indemnité de rupture conventionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle doit être plafonné. Ce plafond devrait prendre en compte l'équilibre nécessaire entre attractivité du dispositif et bonne gestion des deniers publics.

A titre d'exemple, l'indemnité de départ volontaire (IDV) qui existe déjà et est limitée aux restructurations de services et aux départs définitifs de la fonction publique pour créer une entreprise ou mener à bien un projet personnel, est plafonnée. Ce plafond, manifestement trop bas, est probablement l'un des freins qui rend peu attractif l'IDV.